

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 décembre 2007 suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs MON810

NOR : AGRG0772507A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 1998 portant consentement écrit, au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 90/220/CE du 23 avril 1990, des décisions 98/293 et 98/294 du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L.T25 et MON810) ;

Considérant qu'une mission d'évaluation des effets du MON810 sur l'environnement et la santé publique est confiée au comité de préfiguration de la Haute Autorité des organismes génétiquement modifiés ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de suspendre, dans l'attente des résultats de cette mission, la cession à l'utilisateur final et l'utilisation des semences de maïs génétiquement modifié MON810,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La cession à l'utilisateur final et l'utilisation des semences de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON810 mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1998 susvisé sont suspendues sur le territoire national jusqu'à la publication d'une loi relative aux organismes génétiquement modifiés et au plus tard jusqu'au 9 février 2008.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2007.

MICHEL BARNIER